



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT -69-2025-04-14-00001 du 14 avril 2025 qualifiant de projet d'intérêt général le projet de protection du potentiel de développement de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-1, L.101-2, L.102-1 et R.102-1,
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- VU** l'arrêté n°99-3787 du 2 novembre 1999 relatif au projet de protection du développement de l'aéroport de Lyon-Satolas ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2024-07-11-00004 du 11 juillet 2024 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2024-11-26-00003 du 26 novembre 2024 relatif au projet de protection du développement de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry et son rapport de présentation annexé,
- VU** la décision ministérielle du 30 juin 1999 portant approbation de l'avant-projet de plan de masse de l'aérodrome de Lyon-Satolas,
- VU** la circulaire interministérielle du 27 juin 1985 relative à l'application des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux projets d'intérêt général en matière de documents d'urbanisme,
- VU** la directive territoriale d'aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise approuvée par le décret n°2007-45 du 09 janvier 2007,
- VU** le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise, approuvé le 16 décembre 2010 et tel que modifié le 19 mai 2017,

CONSIDÉRANT que le territoire autour de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry représente un enjeu majeur dans la perspective de la construction d'une aire métropolitaine solidaire de dimension internationale,

CONSIDÉRANT que le territoire à proximité de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry fait déjà l'objet d'une vigilance particulière depuis plusieurs décennies pour garantir une urbanisation maîtrisée ;

CONSIDÉRANT que l'aéroport s'insère au sein du territoire stratégique de la « Plaine Saint-Exupéry » dont l'aménagement relève d'une dynamique partenariale engagée de longue date ;

CONSIDÉRANT les recommandations du Conseil général de l'environnement et du développement durable de mars 2022 portant sur la mission de conseil et d'appui pour la Plaine Saint-Exupéry (rapport n°013994-01) ;

CONSIDÉRANT que le potentiel d'extension de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry a pour destination la réalisation d'une opération d'équipement d'une certaine importance ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la forte pression foncière s'exerçant sur cette zone il est nécessaire de garantir la protection du périmètre par les documents d'urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire d'éviter que les dispositions des documents d'urbanisme ne permettent, à proximité de l'aéroport, l'accueil de populations nouvelles dans des proportions susceptibles de rendre plus difficile la sauvegarde du potentiel particulier de développement de l'aéroport,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 69-2024-11-26-00003 du 26 novembre 2024 et son dossier annexé arrête le principe et les conditions de réalisation du projet,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 69-2024-11-26-00003 du 26 novembre 2024 et son dossier annexé ont été mis à la disposition du public,

CONSIDÉRANT que ce développement potentiel et sa protection font partie des préoccupations que l'État doit faire prévaloir,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

Le projet de protection du développement de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry défini par l'arrêté préfectoral n° 69-2024-11-26-00003 relatif au projet de protection du potentiel de développement de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry est qualifié de projet d'intérêt général.

Article 2 :

Le plan local d'urbanisme de chaque commune se trouvant dans le périmètre du projet soit Colombier-Saugnieu, Genas, Pusignan, Saint-Bonnet-de-Mure et Saint-Laurent-de-Mure doivent prendre en compte le projet d'intérêt général, tel que défini par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2024-11-26-00003 du 26 novembre 2024 :

- les zones A et N des plans locaux d'urbanisme, opposables à la date de publication du présent arrêté, ne peuvent être réduites et les règlements ne peuvent évoluer hormis si ceux-ci sont plus restrictifs en matière de destinations et sous-destinations autorisées ainsi qu'en matière de règles d'implantation.
- les zones U et AU des plans locaux d'urbanisme, opposables à la date de publication du présent arrêté, ne peuvent être étendues et les règlements ne peuvent pas être plus permissifs en matière d'urbanisation. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la zone AU_i (parcelles cadastrées ZS 24, ZS 98 et ZS 143) de la commune de Pusignan.

Article 3 :

Le dossier sera tenu pendant un mois à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture du public :

- à la Direction départementale des territoires du Rhône (Bâtiment A - Service connaissance et accompagnement des transitions - 165 rue Garibaldi – 69003 LYON),
- à la mairie des communes de Colombier-Saugnieu, Genas, Pusignan, Saint-Bonnet-de-Mure et Saint-Laurent-de-Mure,
- au siège de la Communauté de communes de l'Est lyonnais (40 rue de Norvège 69124 Colombier-Saugnieu),
- sur le site des services de l'État dans le département du Rhône.

Article 4 :

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention de cette publication est faite dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté de communes de l'Est lyonnais et aux Maires des communes de Colombier-Saugnieu, Genas, Pusignan, Saint-Bonnet-de-Mure et Saint-Laurent-de-Mure.

Article 5 :

La Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, le Directeur départemental des territoires du Rhône, le Président de la Communauté de communes de l'Est lyonnais et les maires des communes de Colombier-Saugnieu, Genas, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure et Pusignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 14 avril 2025

Pour la Préfète du Rhône
La Préfète, Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).